

**COPIE****PRÉFET DE LA CHARENTE****ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 16-2018-07-12-002 du 12 juillet 2018
portant autorisation unique de la demande déposée par la société Engie Green Turgon
d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de TURGON****Titre 1er de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014**

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'article 15, 1° et 2°, de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grévées de servitudes aéronautiques ;

Vu la demande enregistrée le 2 décembre 2015 et complétée de la SAS Engie Green Turgon dont le siège social est situé Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II - 215 rue Samuel Morse - 34000 MONTPELLIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 16,5 MW sur la commune de Turgon ;

Vu les plans et documents annexés à cette demande ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 14 juin 2016 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 28 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Direction générale de l'aviation civile émis dans un courrier du 15 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable du Général de brigade aérienne émis dans un courrier du 15 janvier 2016 ;

Vu les avis émis ou non émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le registre d'enquête publique ;

Vu les contributions écrites majoritairement défavorables recueillies pendant l'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse aux observations du public du demandeur transmis au commissaire-enquêteur ;

Vu les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions du 6 mars 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 22 mars 2018 ;

Vu la réponse par mel du 9 juillet 2018 de l'Unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne de la DREAL Nouvelle Aquitaine à la demande de la SAS Engie Green Turgon du 6 juillet 2018 sur l'application de l'arrêté ministériel du 24 avril 2018 relatif au balisage aéronautique évoquée dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes agricoles et forestières, les contraintes environnementales notamment les zones protégées, les contraintes de sécurité et techniques, qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux au niveau de la protection de l'avifaune et des chiroptères ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement une autorisation d'exploiter une ICPE « *ne peut être accordée que si [les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1] peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral* ».

Parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, figure notamment « *la protection de la nature, de l'environnement et des paysages* » ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

CONSIDÉRANT la directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 1er janvier 2021, chaque état membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

CONSIDÉRANT la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050" ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment l'arrêt des aérogénérateurs à certaines périodes sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité, en particulier sur les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi écologiques imposées à l'exploitant sont de nature à vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs et sont de nature à réduire l'impact sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la période d'engagement des travaux prescrite est de nature à réduire l'impact sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT les avis des personnes et des services qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente ;

ARRETE

Titre I

Dispositions générales

Article 1 – Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation de projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 – Bénéficiaire de l'autorisation unique

La SAS Engie Green Turgon - Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II - 215 rue Samuel Morse - 34000 MONTPELLIER, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, pour son établissement enregistré au répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET 798 802 096 00015.

Article 3 - Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations autorisées, constituées de **5 aérogénérateurs** relevant de la rubrique 2980-1 et de **2 postes de livraison**, sont situées sur la commune de Turgon :

Installation	Coordonnées Lambert 93		altitude	Section Parcelle
	X	Y		
Éolienne n° E1	499078	6542963	170	A2 - 1400
Éolienne n° E2	499292	6542742	170	A3 - 566
PDL1			171	A3-566
Éolienne n° E3	499547	6542631	169	B1- 214
Éolienne n° E4	499803	6542467	170	B1-207
Éolienne n° E5	500053	6542307	170	B1-598
PDL2			161	B1-213

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joints à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique concernée	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	5 aérogénérateurs : - hauteur maximale de mât = 89 m - hauteur maximale en bout de pale = 150 m - puissance maximale unitaire = 3,3 MW - puissance maximale globale du parc = 16,5 MW - 2 postes de livraison	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial M des garanties financières à constituer en application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du Code de l'environnement par la SAS TURGON ENERGIE s'élève à **260 453 euros**.

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

avec

année n = **2018**

Y : est le nombre d'éoliennes, soit **5**

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie. Au **14/02/2018**, le dernier index TP01-base 2010 publié est celui de **novembre 2017 (106,1)** à multiplier par 6,5345 pour convertir en index TP01, soit **693,3**

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit **20 %**

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit **19,60 %**.

$$M(\text{février 2018}) = 5 \times 50\,000 \times (693,3 / 667,7 \times (1 + 0,2) / (1 + 0,196)) = 260\,453 \text{ euros.}$$

L'exploitant réactualise tous les **cinq ans** le montant sus-visé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée également à l'annexe II de l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

I – Chiroptères.

Les 5 aérogénérateurs situés à moins de 75 m d'une lisière boisée, sont mis à l'arrêt d'avril inclus à fin octobre afin de réduire les risques de collision avec les chiroptères, dans les conditions suivantes :

- vent inférieur à 6 m/s au niveau de l'anémomètre de l'éolienne ;
- température supérieure à 10°C, absence de pluie ;
- Du 1er avril au 15 mai : de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil,
- Du 16 mai au 14 août : de 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 3 heures après le coucher du soleil et de 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil ;
- Du 15 août au 31 octobre : de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil.

Un suivi comportemental suivant le protocole national en vigueur afin de comparer l'état initial et l'état après mise en service des éoliennes, est mis en œuvre dans les 3 premières années de fonctionnement du parc.

II – Oiseaux

Un suivi comportemental suivant le protocole national en vigueur afin de comparer l'état initial et l'état après mise en service des éoliennes, est mis en œuvre pendant la première année après mise en fonctionnement du parc.

III – Oiseaux et chiroptères.

Les arbres situés dans un rayon de 75 m sous l'espace de rotation des éoliennes sont entretenus de manière à limiter la hauteur de houppier inférieure à 10-15 mètres.

Les haies détruites lors du chantier sont compensées à hauteur d'une longueur de 450 m, pour recréer ou renforcer un corridor écologique. La localisation des nouvelles plantations sera proposée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un an à compter du début du chantier.

Les suivis de mortalité des oiseaux et chiroptères sont réalisés selon les protocoles nationaux en vigueur.

IV - Protection du paysage

Le poste de livraison sera recouvert d'un bardage en bois.

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

V – Protection des eaux souterraines

L'éolienne E5 étant située dans le périmètre de protection éloigné du captage de la Louberie et dans une zone karstique, les précautions suivantes sont mises en œuvre lors des travaux :

- réalisation de sondages de reconnaissance sans usage de produits pouvant contaminer les eaux souterraines,
- utilisation de produits de consolidation les plus neutres possibles pour la ressource en eau,
- utilisation de techniques de consolidation les moins susceptibles de déstabiliser le milieu,
- limiter autant que possible les ruissellements sur la zone découverte par les travaux.

Article 4 - Mesures spécifiques liées à la phase de travaux.

Les travaux d'élagage, d'arrachage, de terrassement, sont réalisés pendant une période ininterrompue de

L'automne à l'hiver, c'est-à-dire entre début septembre et fin février, en dehors de la période d'activité de reproduction des espèces.

Dans le cadre du suivi de chantier, des visites du site par un ingénieur-écologue auront lieu :

- avant le début des travaux afin de vérifier le maintien des enjeux en dehors des zones de chantier et de sensibiliser le personnel de chantier ; cela concerne notamment le balisage des lisières de haies et vieux arbres isolés ;
- pour les arbres devant être abattus (9 chênes à enjeux), conservation des troncs favorables au Grand Capricorne,
- en cours de chantier afin d'évaluer l'impact réel des travaux et éventuellement de proposer des mesures afin de limiter les effets du chantier ;
- lors de la clôture de chantier afin de vérifier le respect des préconisations de l'étude d'impact en phase chantier et de la mise en place des préconisations en phase d'exploitation.

Article 5 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Bruit

Le plan de bridage sonore tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation est mis en œuvre. Après accord de l'inspection, il pourra être réajusté le cas échéant, au regard :

- de l'évolution technologique ;
- des mesures réalisées après mise en fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

Article 6 – Actions correctives.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 3 à 5, les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme.

Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 7 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 8 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : état agricole pour lequel l'exploitant devra remettre en état son site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme

Article 1 : Les mesures liées à la construction

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Les aérogénérateurs seront balisés de jour comme de nuit, conformément à l'arrêté du 13 novembre 2009 susvisé.

L'exploitant devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest (Mérignac)

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33697 Mérignac Cedex) devra être informé de l'édification des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début des travaux pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur).

Ce même guichet devra également être averti une semaine avant la période de levage pour passer un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide, pour les cas d'urgence).

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien devront être fournies au guichet DGAC dans les meilleurs délais, afin de valider un protocole d'exploitation à appliquer en cas de panne de balisage.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 1 :

Le projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV du parc éolien de la SAS Engie Green Turgon localisé sur la commune de Turgon est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 2 :

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 3 :

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article 13 du décret n°2011-1697 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Titre V

Dispositions diverses

Article 1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés [à l'article L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 2 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement (dans sa version antérieure) :

- 1° - Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Turgon et peut y être consultée.
- 2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de Turgon pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
- 3° - le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'installation ;
- 4° - L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté ;
- 5° - un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés ;
- 6° - l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente, le Sous-Préfet de CONFOLENS, le Maire de TURGON, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires de la Charente sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la SAS TURGON ENERGIE et dont copie sera adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur des Services d'incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à la mairie de TURGON,
- aux mairies de BEAULIEU-SUR-SONNETTE, CELLEFROUIN, CHAMPAGNE-MOUTON, CHASSIECQ, LE GRAND-MADIEU, LE VIEUX-CERIER, NANTEUIL-EN-VALLEE, PARZAC, SAINT-CLAUD, SAINT-COUTANT, SAINT-GOURSON, SAINT-LAURENT-DE-CERIS, SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC, VENTOUSE et VIEUX-RUFFEC.

Angoulême, le 12 JUL. 2018

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE





